

**PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU COMITE SYNDICAL
DU 13 DECEMBRE 2023.**

Le treize décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Comité Syndical de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre s'est réuni à l'EPAGE de la Bourbre à Saint Victor de Cessieu 244, montée du Village, sous la présidence de Monsieur Gaël LEGAY BELLOD, Président.

Date de Convocation : 28 novembre 2023.

Présents : LEGAY BELLOD Gaël, BETON Christian, VIAL Guillaume, DURAND Fabien, BLOND Priscilla, GUICHERD André, PRUDHOMME Guy, RABATEL Daniel, GARCIA Youri, SEIGLE Roland, CAMP Cédric, BOUVIER Benoit, BEAUGELIN Renée, VIGNANE Pascal et PAILLOT Daniel.

Absents ayant donné pouvoir comptant pour le quorum : FRACHON Marie-Christine, CERVERA Frédéric, QUEMIN André, REY Freddy, SIMON Catherine et MUGNIER Isabelle.

Excusés : GAGET Mathieu, REYPE ALLAROUSSE Marie Laure et CHARLETY Philippe.

Absents : LELONG Frédéric, GOMES Nathan, MURILLON Régis, COMPIGNE Pascal, MILLY Roger et REVIL Christophe.

Nombre de membres en exercice : 30.

ORDRE DU JOUR :

I / Affaires Générales concernant la GEMAPI et le hors GEMAPI.

1. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57.
2. Débat d'Orientation Budgétaire 2024.
3. Signature de l'avenant à la convention de mise à disposition de moyens d'ingénierie du Département de l'Isère au profit de l'EPAGE Bourbre.
4. Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et création d'un poste d'agent de maîtrise.
5. Suppression d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe et création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe.
6. Délibération concernant la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale.
7. RIFSEEP.
8. Délibération pour la mise à jour de la participation employeur à la mutuelle santé.
9. Contrat Environnemental 2024-2027 : autoriser le président à signer la convention de mutualisation avec les EPCI.

10. Questions diverses.

II / Affaires liées à la compétence GEMAPI.

1. Seuil du pont de Vermelle : signature d'une convention de mandat avec la commune de Nivolas Vermelle.

2. Renaturation de la Bourbre entre Bourgoin Jallieu et Villefontaine – phase 1 : signature d'un avenant à la convention d'offre de concours avec la CAPI.

3. Renaturation de la Bourbre entre Bourgoin Jallieu et Villefontaine – phase 1 : signature d'une convention d'indemnisation avec M. Meunier suite au préjudice sur ses cultures.

4. Isère Aménagement : rapport d'activité 2022 : prendre acte.

5. PAPI : signature d'un avenant à la convention de mandat avec Isère Aménagement.

6. PAPI : Signature d'une convention de gestion avec les Vals du Dauphiné dans le cadre de la superposition d'ouvrages sur Saint Jean de Soudain.

7. PAPI : Signature d'une convention de gestion avec les Vals du Dauphiné dans le cadre de la superposition d'ouvrages sur Saint Victor de Cessieu.

8. PAPI : Signature d'une convention de gestion avec la LYSED dans le cadre de la superposition d'ouvrages à Pont de Chéruy.

9. PAPI : Acquisition d'une parcelle à Le Passage, auprès du GFA des Molières.

10. PAPI : Acquisition de parcelles à Saint Clair de la Tour.

11. PAPI : Acquisition de parcelles auprès de M. Guillermier.

12. PAPI : Acquisition de parcelles auprès de la commune de Biol.

13. PAPI – fin des travaux : bilan financier.

14. Signature d'un avenant à la convention avec le CEREMA pour l'étude de définition d'une stratégie foncière pour le bon fonctionnement des milieux.

15. Questions diverses.

III / Affaires liées aux missions Hors GEMAPI.

1. Questions diverses.

COMPTE RENDU :

Monsieur GUICHERD André est désigné secrétaire de séance.

I / AFFAIRES GENERALES CONCERNANT LA GEMAPI ET LE HORS GEMAPI

1. ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57.

A partir du 1^{er} janvier 2024, l'EPAGE de la Bourbre doit adopter le référentiel budgétaire et comptable M57.

Les collectivités territoriales ont adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 progressivement depuis le 1^{er} janvier 2021 et pouvaient choisir de l'adopter par anticipation.

A partir du 1^{er} janvier 2024, ce référentiel devient obligatoire pour les établissements publics comme l'EPAGE de la Bourbre.

Malgré cette obligation, une délibération est demandée avec l'avis du comptable public.

Le comptable public ayant donné un avis favorable le 20 octobre 2023 à l'EPAGE Bourbre, l'établissement public devra adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à partir du 1^{er} janvier 2024.

2. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024.

Vu les articles L. 2312-1, L.5211-36 et L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Débat d'Orientation Budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget et un rapport sur les orientations budgétaires doit être présenté.

Concernant les recettes, une réflexion est en cours. Les recettes prévues dans la prospective budgétaire réalisée au moment de la prise de compétence de la GEMAPI ne sont actuellement pas celles attendues. La hausse des participations statutaires régulière n'a pas eu lieu car les EPCI ont souhaité les bloquer pendant 5 ans (2019-2023).

En fonctionnement, de nouvelles dépenses continuent à arriver en 2024 concernant l'entretien des ouvrages.

En 2024, l'EPAGE va encore devoir provisionner face au risque de sur inondation suite à la réalisation des ouvrages du PAPI sur l'amont du bassin versant. Une provision de 100 000 € sera effectuée.

Le vote du budget 2024 est prévu le 31 janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, atteste de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2024.

3. SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS D'INGENIERIE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE AU PROFIT DE L'EPAGE BOURBRE.

Afin d'appuyer la dynamique de restructuration de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) autour de 4 grands syndicats mixtes, le Département met à leur disposition une plateforme d'ingénierie permettant de mutualiser les expertises nécessaires à l'exercice de ces compétences.

La convention vise à permettre la mobilisation de la plateforme ingénierie du Département pour les besoins de l'EPAGE Bourbre.

La convention définit les modalités selon lesquelles le Département met à disposition du Syndicat les moyens humains nécessaires à son fonctionnement et la contrepartie financière de cette contribution.

Sont mis à la disposition du Syndicat des agents du Département rattachés à la plateforme ingénierie (Direction de l'aménagement) en charge des questions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et plus généralement du grand cycle de l'eau.

1 – Poste d'ingénieur spécialité hydraulique en cours d'eau :

L'agent concerné consacre qu'une partie de son temps de travail aux activités du Syndicat, à hauteur de 25% d'un ETP, sa mise à disposition intervient à titre collectif.

L'agent est arrivé en mai 2019 et suit plusieurs dossiers.

2 - Technicien spécialisé en gestion de Système d'Information Géographique (Cartographie) qui est arrivé en septembre 2023, en renouvellement du précédent agent.

Le renfort sur ce thème est à hauteur de 20% puis 25% d'un ETP.

Le comité syndical a validé, par délibération le 14 décembre 2022, la poursuite de la mise à disposition de ces agents.

Les agents mis à disposition ne sont pas rémunérés directement par le Syndicat. En contrepartie des mises à disposition, objet de la convention, le Syndicat verse au Département une contribution annuelle forfaitaire, actualisée annuellement par voie d'avenant afin d'ajuster le coût aux moyens mis à disposition. Cette contribution est calculée sur la base du coût salarial total (salaire brut et charges patronales) de l'agent mis à disposition.

Pour l'année 2023, elle se décompose de la manière suivante :

Fonction	Grade et expérience	Coût salarial chargé annuel temps plein	Quotité de temps de travail	Nombre de mois	Coût
Chargée de projet	Ingénieure expérimentée	55 695 €	25%	12/12	13 924 €
Technicien SIG	Technicien expérimenté	38 820€	20 % 25%	1/12 3/12	647 € 2 426 €
Total					16 997 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de moyens par le Département au profit de l'EPAGE Bourbre pour 2023 pour les deux postes et pour 2024 pour le poste de technicien SIG, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de celui-ci.

4. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE ET CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de l'établissement public.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe en raison du changement de grade d'un agent,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise en raison de l'avancement de grade d'un agent suite à la réussite d'un concours et de la mise en cohérence du grade avec les fonctions occupées,

Le président propose de supprimer un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe permanent à temps complet et de créer un emploi d'agent de maîtrise, permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 21 décembre 2023.

Filière Technique.

Cadre d'emploi : adjoint technique.

Grade : adjoint technique principal 2^{ème} classe : ancien effectif : 1, nouvel effectif : 0.

Cadre d'emploi : agent de maîtrise.

Grade : agent de maîtrise : ancien effectif : 0, nouvel effectif : 1.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de supprimer un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, permanent, à temps complet et de créer un emploi d'agent de maîtrise, permanent, à temps complet.

5. SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE ET CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de l'établissement public.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe en raison du changement de grade d'un agent,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe en raison de l'avancement de grade d'un agent,

Le président propose de supprimer un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe permanent à temps complet et de créer un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe, permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 21 décembre 2023.

Filière Administrative.

Cadre d'emploi : Rédacteur.

Grade : rédacteur principal 2^{ème} classe : ancien effectif : 1, nouvel effectif : 0.

Grade : rédacteur principal 1^{ère} classe : ancien effectif : 0, nouvel effectif : 1.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de supprimer un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe, permanent, à temps complet et de créer un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe, permanent, à temps complet.

6. DELIBERATION CONCERNANT LA CREATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Vu la hausse de l'inflation,

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public.

Les employeurs territoriaux peuvent mettre en place cette prime en référence à celle attribuée aux agents de la fonction publique d'Etat et l'hospitalière.

Les montants attribués aux agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la Fonction Publique Hospitalière et aux militaires correspondent aux montants maximums proposés par le décret et sont les suivants :

Rémunération brute (TIB, RIFSEEP, SFT...) perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical, avec 4 abstentions et 17 voix pour, décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en accordant les montants maximum autorisés par le décret pour la fonction publique territoriale en référence aux montants attribués à la fonction publique d'Etat et hospitalière, et autorise le président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

La prime sera versée en une seule fois, en janvier 2024.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

7. RIFSEEP.

Un certain nombre d'objectifs ont été définis pour instaurer et, à ce jour, faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 : La délibération n° 43/2023 du 11 octobre 2023 concernant le RIFSEEP est abrogée afin de rajouter un cadre d'emploi.

Article 2 : Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixés par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 : Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

Article 4 : Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe - IFSE

La part fixe sera basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise. Elle sera versée mensuellement.

- La part variable - CIA

Une part variable, appréciée lors de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, qui tient compte des critères suivants :

- Ponctualité.
- Respect du règlement interne et des procédures.
- Disponibilité ponctuelle en dehors des horaires habituels.

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Niveaux – Groupes de Fonctions	Part fixe : montants plafonds annuels réglementaires maximums	Part fixe : montants annuels maximums retenus par l'EPAGE	Part variable : montants plafonds annuels réglementaires maximums	Part variable : montants annuels maximums retenus par l'EPAGE
A1 : Ingénieur : Direction Générale	46 920 €	16 200 €	8 280 €	50 €
A2 : Ingénieur: Responsabilité, animation, conduite et pilotage de projets.	40 290 €	5 520 €	7 110 €	50 €
B1 : Technicien : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité	19 660 €	6 840 €	2 680 €	50 €
B1 : Rédacteur : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité	17 480 €	6 840 €	2 380 €	50 €
B2 : Technicien : connaissance d'un domaine particulier : gestion des ouvrages	18 580 €	4 800 €	2 535 €	50 €
B2 : Rédacteur : connaissance d'un domaine particulier : communication, relationnel important	16 015 €	4 800 €	2 185 €	50 €

C1 : Adjoint technique / Agent de maîtrise : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité	11 340 €	6 840 €	1 260 €	50 €
C1 Bis: Agent de maîtrise / Adjoint technique / Adjoint administratif : encadrement d'une équipe de chantiers avec intervention sur le terrain ou diversité des domaines de compétences et autonomie dans la réalisation	11 340 €	4 800 €	1 260 €	50 €
C2 : Adjoint technique : Exécution, maîtrise d'un domaine particulier, travail physique	10 800 €	3 300 €	1 200 €	50 €

Article 5 : L'agent continuera à percevoir son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération du temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congé maladie ordinaire
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Dans les cas cités ci-dessus, le régime indemnitaire suivra l'évolution du traitement.

Article 6 : La part fixe (IFSE) du régime indemnitaire sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail rémunéré. En cas d'absence injustifiée, l'indemnité mensuelle correspondante sera supprimée.

La part variable (CIA) fera l'objet d'un versement annuel au mois de juin. Elle sera versée au prorata du temps de travail rémunéré.

Le CIA sera versé à condition que tous les critères soient satisfaits.

Article 7 : Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de l'EPAGE Bourbre, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 : Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'EPAGE Bourbre.

Article 10 : La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 11 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, approuve la modification du RIFSEEP afin d'intégrer un nouveau cadre d'emploi : ingénieur, en tant que responsable de pôle, dans le groupe de fonction A2, à partir du 1^{er} janvier 2024.

8. DELIBERATION POUR LA MISE A JOUR DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA MUTUELLE SANTE.

Le 17 octobre 2019, le comité syndical a délibéré pour que l'EPAGE Bourbre adhère au contrat cadre mutualisé, via le CGD 38, pour la protection santé complémentaire et la prévoyance contre les accidents de la vie à partir du 1^{er} janvier 2020, avec une participation financière de la part de l'employeur.

La participation pour la prévoyance contre les accidents de la vie est de 15 € par agent et par mois.

La participation pour la protection santé complémentaire est de 50 % du montant dû par l'agent.

La MNT va augmenter ses tarifs de 12% à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les tarifs de la MNT ainsi que les montants de la participation étant indiqués dans la délibération, il convient de réactualiser le tableau récapitulatif à partir du 1^{er} janvier 2024 :

	Isolé		Famille Parentale		Mono		Famille	
Formule	Coût global	Participation employeur	Coût global	Participation employeur	Coût global	Participation employeur	Coût global	Participation employeur
Formule 1 : Garantie de Base								
Adhérent -32 ans	23.83 €	11.92 €	36.66 €	18.33 €	60.49 €	30.25 €		
Adhérent -50 ans	36.66 €	18.33 €	53.89 €	26.95 €	90.92 €	45.46 €		
Adhérent +50 ans	49.86 €	24.93 €	73.32 €	36.66 €	123.18 €	61.59 €		
Formule 2 : Garantie Renforcée								
Adhérent -32 ans	31.89 €	15.95 €	48.76 €	24.38 €	79.92 €	39.96 €		
Adhérent -50 ans	45.09 €	22.55 €	67.45 €	33.73 €	112.91 €	56.46 €		
Adhérent +50 ans	59.39 €	29.70 €	91.65 €	45.83 €	151.04 €	75.52 €		
Formule 3 : Garantie Supérieure								
Adhérent -32 ans	57.92 €	28.96 €	86.15 €	43.08 €	160.20 €	80.10 €		
Adhérent -50 ans	80.29 €	40.15 €	120.24 €	60.12 €	200.90 €	100.45 €		
Adhérent +50 ans	99.72 €	49.86 €	156.90 €	78.45 €	256.62 €	128.31 €		

Cette délibération modifie la délibération n° 64/2019 du 17 octobre 2019.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, approuve la mise à jour de la participation employeur à la protection santé complémentaire selon le tableau précédent afin de maintenir le niveau de participation à 50 %.

9. CONTRAT ENVIRONNEMENTAL 2024-2027 : AUTORISER LE PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LES EPCI.

Par délibération n° 26-2017 du 21 juin 2017, le Comité Syndical a approuvé la mutualisation de la mise en œuvre du contrat avec les cinq intercommunalités volontaires (CAPI, VDD, CCB, CCEL et BIC) via une convention spécifique, la « convention de mutualisation pour la mise en œuvre opérationnelle du contrat vert et bleu de la vallée de la Bourbre 2017-2022 » signée par l'ensemble des parties le 23 octobre 2019. Un avenant à la convention a été approuvé par le comité syndical le 17 mars 2021 afin de mettre à jour les actions et leur coût suite aux ajustements à mi-parcours.

Par délibération n° 73-2022 du 14 décembre 2022, le comité syndical a approuvé le renouvellement de la convention de mutualisation pour la seule année 2023 du fait de l'incertitude quant à la participation financière de la Région.

Une convention de mutualisation entre l'EPAGE et les cinq intercommunalités volontaires est proposée pour la période 2024-2027, soit les 4 années restantes du Contrat Environnemental. La Région s'étant désengagée, conduisant en une baisse notable des subventions sur le volet trame verte par rapport à la période 2017-2022, les membres du COPIL ont fait le choix de restreindre la dépense annuelle équivalente à celle du précédent contrat, soit 11 000 € à répartir entre les cinq EPCI partenaires. Il a ainsi été convenu d'une ventilation à 8 500 € pour l'animation du contrat et 2 500 € pour la communication pour le volet Trame Verte.

La clé de répartition entre les EPCI, validée en réunion du COPIL du 4 octobre 2023, est calculée au prorata du nombre d'actions des volets « Trame Verte » (TV) et « Trame Verte et Bleue »

(TVB) qu'elles et/ou leurs communes portent au contrat. Après consultation des maîtres d'ouvrages entre juillet et septembre 2023 pour retenir les actions « Trame Verte » et « Trame Verte et Bleue » qui seront portées au contrat, la liste actualisée des actions a été établie comme suit :

	Actions TV conservées	Actions TVB conservées	Total des actions TV + TVB conservées
CAPI+ L'Isle d'Abeau + Bourgoin-Jallieu	3	3	6
Commune de Biol (CC Les Vals du Dauphiné)	0	2	2
CC Les Balcons du Dauphiné	3	0	3
Commune de Colombier-Saugnieu (CCEL)	0	1	1
Commune de Culin (Bièvre-Isère Communauté)	0	1	1
TOTAL	6	7	13

Au titre de la « trame verte », la répartition s'établit de la manière suivante, sur la base des montants précédents :

Répartition des frais	CAPI	CCVD	CCBD	CCEL	BIC	TOTAL TTC
Sur 1 an	5 077 €	1 692 €	2 538 €	846 €	846 €	11 000 €
Sur 4 ans	20 308 €	6 769 €	10 154 €	3 385 €	3 385 €	44 000 €

Au titre de la « trame bleue », l'EPAGE prendra à sa charge 44 000 € sur les 4 ans.

Par ailleurs, conformément à l'article L5221-2 du CGCT, un comité de pilotage sera mis en place et sera composé de trois membres de chaque collectivité signataire de la convention.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention de mutualisation du contrat environnemental 2024-2027, ses avenants et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les trois représentants de l'EPAGE au comité de pilotage sont : Mrs LEGAY BELLOD Gaël, GUICHERD André et PAILLOT Daniel.

10. QUESTIONS DIVERSES.

II / AFFAIRES LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI

1. SEUIL DU PONT DE VERMELLE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE DE NIVOLAS VERMELLE.

La Commune de Nivolas-Vermelle a décidé de réaliser un projet d'aménagement d'un ouvrage communal faisant obstacle à la faune piscicole et au transit sédimentaire dans la rivière Bourbre et ainsi se mettre en conformité. L'ouvrage en question est identifié comme suit : Seuil du Pont Vermelle D59 - ROE 41324.

La Commune de Nivolas-Vermelle a fait réaliser entre 2019 et 2022 les études nécessaires à la définition d'un projet détaillé des travaux qui permettront de rétablir la continuité écologique. Une première étude de faisabilité s'étant achevée en 2021 orientait le scénario d'aménagement vers un dérasement. Après une étude géotechnique et structurelle de l'ouvrage du pont de Bas-Vermelle, il s'avère que cette solution n'est pas envisageable car elle compromet la stabilité du pont. Une solution de réfection du pont a été dimensionnée mais n'est pour l'heure pas réalisable compte-tenu du coût de l'opération.

En 2023, l'EPAGE de la Bourbre a proposé à la commune de lui confier la maîtrise d'ouvrage sous mandat des travaux. De plus, cela lui permettra de bénéficier de subventions du Département.

La signature de la convention de mandat implique que l'EPAGE, en tant que mandataire, se chargera pour le compte de la commune, de :

- Élaborer des dossiers de consultation des entreprises pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS, de travaux et de suivi post-travaux,
- Procéder aux démarches de consultation pour les marchés précités,
- Monter les dossiers de demandes de subventions auxquelles le projet est éligible auprès des financeurs,
- Préparer au choix des attributaires des marchés publics à l'issue de la phase de consultation (analyse des offres en vue du choix par le mandant),
- Suivre la gestion et l'exécution des marchés sur les plans technique, administratif et financier, au nom et pour le compte du mandant et ce jusqu'à la fin des contrats,
- Procéder au mandatement des factures,
- Rédiger les notes de synthèse accompagnant les documents de fin d'exécution des différents marchés. Ces notes constitueront une aide à la décision pour la réception des prestations par le mandant.

La solution technique retenue consiste en la réalisation d'une rampe rustique à macro rugosité ou en blocs libres. Ce type de rampe permet l'équipement de seuil sans compromettre sa structure. Des renforcements ponctuels des ouvrages seront probablement nécessaires ainsi que la reprise des berges au droit du seuil et de la rampe.

L'estimation financière se décompose comme suit :

	Montant estimé (€ HT)	Montant estimé (€ TTC)
Maîtrise d'Œuvre ACT à AOR	25 000 €	30 000 €
CSPS	3 500 €	4 200 €
Travaux*	150 000 €	180 000 €
Révision travaux	27 000 €	32 400 €
Divers imprévus (5%)	8 850 €	10 620 €
TOTAL	214 350 €	257 220 €

*Le montant des travaux est issu de l'étude de faisabilité datant de 2019.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le président à :

- signer la convention de mandat avec la commune de Nivolas Vermelle pour le seuil du pont de Vermelle ;
- demander des subventions à l'Agence de l'Eau, au Département et à tout autre financeur.

2. RENATURATION DE LA BOURBRE ENTRE BOURGOIN JALLIEU ET VILLEFONTAINE – PHASE 1 : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS AVEC LA CAPI.

Cette délibération est reportée.

3. RENATURATION DE LA BOURBRE ENTRE BOURGOIN JALLIEU ET VILLEFONTAINE – PHASE 1 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION AVEC M. MEUNIER SUITE AU PREJUDICE SUR SES CULTURES.

Dans le cadre des travaux de renaturation de la Bourbre, des travaux ont été réalisés sur le Ver. Pour mener à bien ces travaux, le Ver a été dérivé. Le système de dérivation retenu consiste en la création d'un batardeau alimentant un chenal temporaire. Le calage altimétrique de ce système était non impactant hors période de crue.

Or, lors des travaux, un orage important a eu lieu engendrant « un coup d'eau » dans le Ver, qui sous influence du batardeau est anormalement remonté et a débordé à l'amont dans les parcelles de M. Meunier dont le maïs était en début de croissance.

M. Meunier a fait constater l'envolement de ses parcelles par huissier sur 1.8 ha (1.3ha de maïs et 0.5ha de prairie). Des suites de ces constatations, il a mandaté un avocat. Suite aux échanges de courrier, l'avocat de M. Meunier a fait une proposition basée sur des calculs de la Chambre d'Agriculture. Les montants de la demande et celui de la proposition qui est faite au comité syndical sont détaillés ci-dessous :

Demande de M.Meunier				
Culture	Parcelle	Surface (ha)	Base indemnisation Chambre (€/ha)	Total indemnité
Maïs	DB 29, 30, 31, 46,47 ,48 ,49	1,8	2 035 €	3 663,00 €
Perte de fumure et arrière fumure		1,8	762 €	1 371,60 €
Contraintes administratives supplémentaires				300,00 €
Total sur culture de maïs				5 334,60 €
Culture	Parcelle	Surface (ha)	Base indemnisation Chambre (€/ha)	Total indemnité
Foin vendu à moitié prix	DB 47 ,48 ,49	0,5	937 €	468,50 €
Total sur culture de maïs				468,50 €
Perte de travail				1 000 €
Conseil - Frais Avocat				888 €
TOTAL de la demande de M.Meunier				7 691 €

Il est proposé de ne pas prendre la perte de travail et les frais d'avocat et d'indemniser M. Meunier à hauteur de 5 803 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention d'indemnisation avec M. Meunier pour un montant de 5 803 € TTC.

4. ISERE AMENAGEMENT : RAPPORT D'ACTIVITE 2022 : PRENDRE ACTE.

Le rapporteur expose :

Le 13 juillet 2010, la Société Isère Aménagement a été créée à l'initiative du Département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de 9 autres collectivités.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société.

S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du comité syndical sur la SPL Isère Aménagement et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par le Syndicat.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, prend acte du rapport de son représentant au sein de l'assemblée spéciale d'Isère Aménagement pour l'exercice 2022.

5. PAPI : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC ISERE AMENAGEMENT.

Le PAPI de la Bourbre comprend un volet de réduction des aléas qui passe par la mise en œuvre de travaux importants à l'échelle du bassin versant.

Afin de permettre à la structure de mettre en œuvre ces travaux, un mandat a été passé en 2018 avec la SPL Isère Aménagement pour un montant de 597 600 € HT. Cette prestation comprend un suivi administratif et technique de toute l'opération, du démarrage jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Par avenant n°1, du 17 juin 2021, la rémunération est passée à 547 600 € HT.

Aujourd'hui, l'opération de travaux est en train de se terminer. La fin du chantier a été décalée par rapport à la date prévisionnelle pour tenir compte notamment :

- Des terres à utiliser pour la constitution des barrages qui ont été trop humides pendant l'hiver 2022-2023, ce qui a provoqué des retards ;
- La nécessité de respecter les dates d'interdiction d'intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau, qui a nécessité de décaler les travaux sur un des 5 barrages après le 15 août 2023 ;
- L'identification tardive d'un terrain propice à la réalisation des mesures compensatoires zones humides, ce qui entraîne un décalage de la réalisation de ces mesures compensatoires.

Afin de tenir compte de ce contexte, il est proposé d'ajuster la convention de mandat d'Isère Aménagement, en modifiant le calendrier et en ajustant le montant de la rémunération, notamment pour les réunions supplémentaires à assurer, pour un montant supplémentaire de 55 000 € HT. Le montant du mandat sera porté à 602 600 € HT.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer l'avenant à la convention de mandat avec Isère Aménagement.

6. PAPI : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION AVEC LES VALS DU DAUPHINE DANS LE CADRE DE LA SUPERPOSITION D'OUVRAGES SUR SAINT JEAN DE SOUDAIN.

Sur la commune de Saint Jean de Soudain, un système d'endiguement est en cours de construction notamment rue de la Bourbre, en rive droite. Le long de cette rue, les Vals du Dauphiné ont installé un réseau d'assainissement en diamètre 1000. Le déversoir de notre système d'endiguement est construit en superposition de celui de la communauté de communes.

Cette superposition doit faire l'objet d'une convention de gestion. Cette convention détermine le rôle, les responsabilités et les modalités d'intervention de chacun dans la gestion de ses ouvrages. Ainsi chaque gestionnaire sera responsable de l'exploitation et de l'entretien de son ouvrage. Toute intervention devra être validée à l'amont par les deux gestionnaires.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer une convention de gestion avec la communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour la superposition d'ouvrages sur la commune de Saint Jean de Soudain.

7. PAPI : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION AVEC LES VALS DU DAUPHINE DANS LE CADRE DE LA SUPERPOSITION D'OUVRAGES SUR SAINT VICTOR DE CESSIEU.

Sur la commune de Saint Victor de Cessieu, un système d'endiguement a été construit à proximité de la station d'épuration. Le long du chemin d'accès à la station d'épuration, les Vals du Dauphiné ont installé un réseau d'assainissement en diamètre 600. Le merlon qui compose notre système d'endiguement est construit en superposition de celui de la communauté de communes.

Cette superposition doit faire l'objet d'une convention de gestion. Cette convention détermine le rôle, les responsabilités et les modalités d'intervention de chacun dans la gestion de ses ouvrages. Ainsi chaque gestionnaire sera responsable de l'exploitation et de l'entretien de son ouvrage. Toute intervention devra être validée à l'amont par les deux gestionnaires.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer une convention de gestion avec la communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour la superposition d'ouvrages sur la commune de Saint Victor de Cessieu.

8. PAPI : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION AVEC LA LYSED DANS LE CADRE DE LA SUPERPOSITION D'OUVRAGES A PONT DE CHERUY.

Sur la commune de Pont De Chérüy, un système d'endiguement est en cours de construction à proximité de l'ancienne voie SNCF. Perpendiculairement à cette voie, la LYSED a installé un réseau d'assainissement en diamètre 1000. Notre système d'endiguement va être construit en superposition de celui de la communauté de communes.

Cette superposition doit faire l'objet d'une convention de gestion. Cette convention détermine le rôle, les responsabilités et les modalités d'intervention de chacun dans la gestion de ses ouvrages. Ainsi chaque gestionnaire sera responsable de l'exploitation et de l'entretien de son ouvrage. Toute intervention devra être validée à l'amont par les deux gestionnaires.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer une convention de gestion avec la communauté de communes de Lyon Saint Exupéry en Dauphiné pour la superposition d'ouvrages sur la commune de Pont de Chérüy.

9. PAPI : ACQUISITION D'UNE PARCELLE A LE PASSAGE AUPRES DU GFA DES MOLIERES.

Le Président de l'EPAGE rappelle la volonté de mettre en œuvre le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Bourbre.

Le projet est une opération de protection contre les inondations qui consiste à :

- Construire 5 barrages écrêteurs à l'amont de la Bourbre et de l'Hien,
- Construire 4 systèmes d'endiguement le long de la Bourbe, de l'Hien et de l'Agy,
- Installer des pièges à embâcles sur la Bourbre.

Afin de permettre d'assurer la maîtrise foncière de l'emprise des futurs travaux, Monsieur le Président énonce que des négociations amiables ont été engagées avec tous les propriétaires sur la base de l'avis du service d'évaluation des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques sollicité à cet effet conformément à l'article L1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un accord a été obtenu de la part du GFA des Molières sur les modalités de cession des emprises s'exerçant sur sa propriété sur la commune du Passage et identifiée dans l'état parcellaire établi en décembre 2019, comme la parcelle cadastrée :

Référence cadastrale					Emprise à acquérir		Reliquat non acquis	
Section	N°	Lieu dit	Nature	Surface (m2)	N°	Surface (m2)	N°	Surface (m2)
C	344		terre	34 917	344	2 133	344	32 784

L'accord stipule que ladite vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant le prix de vente total de 1 200 €.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Comité Syndical de régulariser cet accord intervenu par l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative dont l'EPAGE prendra en charge tous les frais après levée d'option à intervenir en lettre recommandée avec AR, conformément aux articles L1111-1 et L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

Il indique au Comité Syndical, que dans le cadre d'un acte en la forme administrative, il interviendra pour recevoir l'acte en sa qualité de Président et propose que M. GUICHERD André, vice-Président, représente l'EPAGE acquéreur, la réglementation ne lui permettant pas de comparaître aux deux titres dans l'acte.

Par ces motifs et

Vu l'état parcellaire du 03/12/2019

Vu l'avis du domaine n° 2020-38029V0726-0747 du 22 juillet 2020

Vu l'accord du GFA des Molières d'octobre 2023

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

Accepte l'acquisition amiable de l'emprise s'exerçant sur l'immeuble décrit ci-dessous nécessaire au projet de travaux de protection contre les inondations et ce, au prix indiqué ci-dessous ;

Commune	Section	Numéro	Emprise	Propriétaire	Prix
Le PASSAGE	C	344	2 133 m2	GFA des Molières	1 200 €

Dit que la régularisation de cet accord interviendra par actes établis en la forme administrative aux frais exclusifs de l'EPAGE ;

Autorise Monsieur GUICHERD André, vice-Président, à représenter la collectivité acquéreuse aux actes à intervenir et à signer toutes les pièces nécessaires s'y référant ;

Autorise Monsieur le Président à recevoir les actes à intervenir en la forme administrative et à signer toutes les pièces consécutives.

10. PAPI : ACQUISITION DE PARCELLES A SAINT CLAIR DE LA TOUR.

Le Président de l'EPAGE rappelle la volonté de mettre en œuvre le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Bourbre.

Le projet est une opération de protection contre les inondations qui consiste à :

- Construire 5 barrages écrêteurs à l'amont de la Bourbre et de l'Hien,
- Construire 4 systèmes d'endiguement le long de la Bourbe, de l'Hien et de l'Agny,
- Installer des pièges à embâcles sur la Bourbre.

Afin de permettre d'assurer la maîtrise foncière de l'emprise des futurs travaux, Monsieur le Président énonce que des négociations amiables ont été engagées avec tous les propriétaires sur la base de l'avis du service d'évaluation des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques sollicité à cet effet conformément à l'article L1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un accord a été obtenu de la part de Mme BRILLAT Chantal, M. REY Sébastien et Mme RENO Carole sur les modalités de cession des emprises s'exerçant sur leur propriété sur la commune de Saint Clair de la Tour et identifiée dans l'état parcellaire établi en décembre 2019, comme la parcelle cadastrée :

N° de terrier	50							
Référence cadastrale					Emprise à acquérir		Reliquat non acquis	
Section	N°	Lieu dit	Nature	Surface (m2)	N°	Surface (m2)	N°	Surface (m2)
A	974		Pré	45 773	974	3 449	344	42 324

L'accord stipule que ladite vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant le prix de vente total de 2 000 €.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Comité Syndical de régulariser cet accord intervenu par l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative dont l'EPAGE prendra en charge tous les frais après levée d'option à intervenir en lettre recommandée avec AR, conformément aux articles L1111-1 et L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

Il indique au Comité Syndical, que dans le cadre d'un acte en la forme administrative, il interviendra pour recevoir l'acte en sa qualité de Président et propose que M. GUICHERD André, vice-Président, représente l'EPAGE acquéreur, la réglementation ne lui permettant pas de comparaître aux deux titres dans l'acte.

Par ces motifs et

Vu l'état parcellaire du 03/12/2019

Vu l'avis du domaine n° 2020-38029V0726-0747 du 22 juillet 2020

Vu l'accord des propriétaires du 27 juillet 2021

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

Accepte l'acquisition amiable de l'emprise s'exerçant sur l'immeuble décrit ci-dessous nécessaire au projet de travaux de protection contre les inondations et ce, au prix indiqué ci-dessous ;

Commune	Section	Numéro	Emprise	Propriétaire	Prix
Saint Clair de la Tour	A	974	3 449 m2	Mme BRILLAT Chantal, M. REY Sébastien et Mme RENOU Carole	2 000 €

Dit que la régularisation de cet accord interviendra par actes établis en la forme administrative aux frais exclusifs de l'EPAGE ;

Autorise Monsieur GUICHERD André, vice-Président, à représenter la collectivité acquéreuse aux actes à intervenir et à signer toutes les pièces nécessaires s'y référant ;

Autorise Monsieur le Président à recevoir les actes à intervenir en la forme administrative et à signer toutes les pièces consécutives.

11. PAPI : ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DE M. GUILLERMIER.

Le Président de l'EPAGE rappelle la volonté de mettre en œuvre le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Bourbre.

Le projet est une opération de protection contre les inondations qui consiste à :

- Construire 5 barrages écrêteurs à l'amont de la Bourbre et de l'Hien,
- Construire 4 systèmes d'endiguement le long de la Bourbe, de l'Hien et de l'Agny,
- Installer des pièges à embâcles sur la Bourbre.

Afin de permettre d'assurer la maîtrise foncière de l'emprise des futurs travaux, Monsieur le Président énonce que des négociations amiables ont été engagées avec tous les propriétaires sur la base de l'avis du service d'évaluation des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques sollicité à cet effet conformément à l'article L1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un accord a été obtenu de la part de M. GUILLERMIER sur les modalités de cession des emprises s'exerçant sur ses propriétés et identifiée dans l'état parcellaire établi en décembre 2019, comme les parcelles cadastrées :

N° de terrier		Référence cadastrale			Emprise à acquérir		Reliquat non acquis	
Section	N°	Lieu dit	Nature	Surface (m2)	N°	Surface (m2)	N°	Surface (m2)
B	196	verdines	Pré	2 953	196	72	196	2 881
B	413	verdines	Pré	314	413	23	413	291
AL	462	Mornas	Pré	1338	462	527	462	811
AL	561	Mornas	pré	3595	561	1008	561	2587
AM	403	Mornas	terre	647	403	215	403	432
AM	404	Mornas	terre	44	404	0	404	0
AM	406	Mornas	terre	3 096	406	389	406	2 707

L'accord stipule que ladite vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant le prix de vente total de 1 228,70 €.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Comité Syndical de régulariser cet accord intervenu par l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative dont l'EPAGE prendra en charge tous les frais après levée d'option à intervenir en lettre recommandée avec AR, conformément aux articles L1111-1 et L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

Il indique au Comité Syndical, que dans le cadre d'un acte en la forme administrative, il interviendra pour recevoir l'acte en sa qualité de Président et propose que M. GUICHERD André, vice-Président, représente l'EPAGE acquéreur, la réglementation ne lui permettant pas de comparaître aux deux titres dans l'acte.

Par ces motifs et

Vu l'état parcellaire du 03/12/2019

Vu l'avis du domaine n° 2020-38029V0726-0747 du 22 juillet 2020

Vu l'accord de M. GUILLERMIER d'octobre 2023

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

Accepte l'acquisition amiable de l'emprise s'exerçant sur l'immeuble décrit ci-dessous nécessaire au projet de travaux de protection contre les inondations et ce, au prix indiqué ci-dessous ;

Référence cadastrale					Propriétaires	Prix
Section	N°	Lieu dit	Nature	Surface (m2)	Mr GUILLERMIER Bernard	1 228,70 €
B	196	verdines	Pré	72		
B	413	verdines	Pré	23		
AL	462	Mornas	Pré	527		
AL	561	Mornas	pré	1008		
AM	403	Mornas	terre	215		
AM	404	Mornas	terre	0		
AM	406	Mornas	terre	389		

Dit que la régularisation de cet accord interviendra par actes établis en la forme administrative aux frais exclusifs de l'EPAGE ;

Autorise Monsieur GUICHERD André, vice-Président, à représenter la collectivité acquéreuse aux actes à intervenir et à signer toutes les pièces nécessaires s'y référant ;

Autorise Monsieur le Président à recevoir les actes à intervenir en la forme administrative et à signer toutes les pièces consécutives.

12. PAPI : ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DE LA COMMUNE DE BIOL.

Le Président de l'EPAGE rappelle la volonté de mettre en œuvre le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Bourbre.

Le projet est une opération de protection contre les inondations qui consiste à :

- Construire 5 barrages écrêteurs à l'amont de la Bourbre et de l'Hien,
- Construire 4 systèmes d'endiguement le long de la Bourbe, de l'Hien et de l'Agny,
- Installer des pièges à embâcles sur la Bourbre.

Afin de permettre d'assurer la maîtrise foncière de l'emprise des futurs travaux, Monsieur le Président énonce que des négociations amiables ont été engagées avec tous les propriétaires sur la base de l'avis du service d'évaluation des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques sollicité à cet effet conformément à l'article L1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un accord a été obtenu de la part de la commune de Biol sur les modalités de cession des emprises s'exerçant sur sa propriété et identifiée dans l'état parcellaire établi en décembre 2019, comme la parcelle cadastrée :

N° de terrier		Référence cadastrale				Emprise à acquérir		Reliquat non acquis	
Section	N°	Lieu dit	Nature	Surface (m2)	N°	Surface (m2)	N°	Surface (m2)	
AE	50	LE DEVAIS	Lande	1 990	50	294	50	1 696	

L'accord stipule que ladite vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant le prix de vente total de 1 €.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Comité Syndical de régulariser cet accord intervenu par l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative dont l'EPAGE prendra en charge tous les frais après levée d'option à intervenir en lettre recommandée avec AR, conformément aux articles L1111-1 et L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

Il indique au Comité Syndical, que dans le cadre d'un acte en la forme administrative, il interviendra pour recevoir l'acte en sa qualité de Président et propose que M. GUICHERD André, vice-Président, représente l'EPAGE acquéreur, la réglementation ne lui permettant pas de comparaître aux deux titres dans l'acte.

Par ces motifs et

Vu l'état parcellaire du 03/12/2019

Vu l'avis du domaine n° 2020-38029V0726-0747 du 22 juillet 2020

Vu l'accord de la commune de Biol par délibération du 30 mars 2022

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

Accepte l'acquisition amiable de l'emprise s'exerçant sur l'immeuble décrit ci-dessous nécessaire au projet de travaux de protection contre les inondations et ce, au prix indiqué ci-dessous ;

Commune	Section	Numéro	Emprise	Propriétaire	Prix
Biol	AE	50	294 m2	Commune de Biol	1 €

Dit que la régularisation de cet accord interviendra par actes établis en la forme administrative aux frais exclusifs de l'EPAGE ;

Autorise Monsieur GUICHERD André, vice-Président, à représenter la collectivité acquéreuse aux actes à intervenir et à signer toutes les pièces nécessaires s'y référant ;

Autorise Monsieur le Président à recevoir les actes à intervenir en la forme administrative et à signer toutes les pièces consécutives.

13. PAPI – FIN DES TRAVAUX : BILAN FINANCIER.

Le programme de travaux de protection contre les inondations arrive à sa fin, les derniers ouvrages devraient être réceptionnés fin novembre. Ce programme de travaux d'une durée d'1 an a été pour l'EPAGE un investissement important. Un bilan avait été présenté suite à la consultation des entreprises en 2022.

Bilan fin de travaux :

Prestations	Détails du contenu référence fiches action PAPI	BILAN FIN DE TRAVAUX				Commentaires
		Bilan au stade PRO avec arbitrage	Bilan au stade ACT	Dépenses		
Prestations intellectuelles	MOE+DR,...//SPS//Etudes complémentaires y compris étude digues II et EDD	738 786 €	859 955 €	735 987 € -	123 968 €	moins de révisions sur honoraire MOE et divers, moins de dépense étude zone humide et MC
	Assistance foncière	50 000 €	50 000 €	50 000 €	0 €	
	Mandat Isère Aménagement	547 600 €	607 600 €	607 600 €	- €	
Travaux	Travaux Lots 1 à 7	3 653 587 €	4 327 663 €	4 861 663 €	534 000 €	Différents avenants sur tous les lots de travaux
	Mesures compensatoires	163 000 €	158 330 €	141 421 € -	16 909 €	
Foncier	Fonder	60 000 €	55 000 €	55 000 €	- €	
Frais divers, Imprévus et révisions	Frais divers (repro, AAPC, géomètre, révision autres...)	186 705 €	354 456 €	107 751 € -	246 705 €	marché rédaction acte moins cher, moins de dépenses en frais géomètre, moins de révision de prix sur prestations complémentaires
	Révision sur travaux	170 281 €	351 418 €	270 000 € -	81 418 €	
	Imprévus sur travaux	170 000 €	170 000 €	45 000 €	-125 000 €	
BILAN		5 739 959 €	6 934 422 €	6 874 422 € -	60 000 €	
Recettes - Subventions	Etat	-	2 017 249 €	-2 017 249 €		recette supplémentaire de la part du département (fibre + financement surcout de travaux)
	Département	-	2 169 698 €	-2 644 698 €		
Reste à charge EPAGE de la Bourbre (après subventions ETAT et CD38)		1 553 013 €	2 747 476 €	2 212 475 €	-535 001 €	

Par rapport aux dépenses présentées lors du bilan réalisé après la consultation des entreprises, il apparait pour la partie travaux un dépassement conséquent de 534 000 € HT. En effet, en phase d'exécution différentes adaptations de chantier ont été nécessaires pour la réalisation des travaux :

- Des réseaux (pluvial, assainissement) dont l'EPAGE n'avait pas eu connaissance lors de la réalisation des DT/DICT ont été découverts lors des premiers terrassements, les entreprises ont dû adapter les ouvrages pour prendre en compte ces réseaux.
- Sur la commune de Saint Jean de Soudain, un foyer de renouée du Japon devait être traité in-situ, malheureusement le propriétaire du terrain n'a plus voulu que le traitement se fasse sur sa parcelle, l'entreprise a dû évacuer les terres sur une autre plate-forme.
- Pour le reste des dépenses, l'EPAGE avait provisionné différents montants pour des dépenses diverses, elles n'ont pas toutes été consommées. Les révisions sur les travaux ainsi que sur les différents honoraires ont été moins importantes que prévu, comme pour les aléas. Les prestations de géomètre type bornage cadastral ou levés topo, la rédaction des actes administratifs se sont aussi avérées être moins importantes.
- Concernant les recettes, l'EPAGE avait sollicité le Département pour un financement supplémentaire suite à la consultation des entreprises, le département de l'Isère a répondu favorablement à cette demande à hauteur de 475 000 €.

En conclusion, malgré un dépassement significatif du montant des travaux, l'enveloppe de dépenses prévues suite à la consultation des entreprises a été respectée.

14. SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CEREMA POUR L'ETUDE DE DEFINITION D'UNE STRATEGIE FONCIERE POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES MILIEUX.

Au travers d'une convention de coopération public-public datée du 12 décembre 2020, l'EPAGE Bourbre et le Cerema ont convenu de coopérer pour l'élaboration d'une stratégie foncière adaptée aux enjeux Eau et Biodiversité du bassin versant de la Bourbre, en vertu de l'article L2511-6 du code de la commande publique.

Cette coopération vise à permettre :

- à l'EPAGE Bourbre de disposer d'une connaissance actualisée des enjeux Eau et Biodiversité de son territoire, et d'une stratégie foncière priorisée ;
- au Cerema d'évaluer la pertinence et de tester des développements de méthodes et d'outils au service de la préservation des zones humides et de la reconquête de la qualité des captages d'eau potable, et de conforter son expérience dans l'élaboration de stratégies foncières.

La participation du Cerema dans le cadre de la coopération prend la forme d'une mise à disposition de moyens humains à hauteur de 93 jours travaillés pour la réalisation du programme d'activités de la convention.

Cette participation du Cerema fait l'objet d'un remboursement par l'EPAGE Bourbre des frais réellement encourus par le Cerema dans la limite de 45 100 € HT pour toute la durée de la convention.

Non prévue dans la convention initiale, la mise en articulation du travail d'élaboration de la stratégie foncière avec l'élaboration par l'EPAGE Bourbre d'autres documents cadres (révision du SAGE et du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides, renouvellement du Contrat Unique Bourbre) ont nécessité un investissement humain plus important que prévu du Cerema et un rallongement de la durée de la mission.

En conséquence, l'EPAGE Bourbre et le Cerema redéfinissent par un avenant la durée de la convention qui est prolongée de 24 mois, soit une durée de 42 mois, jusqu'au 12 avril 2024, le montant des phases et l'échéancier de remboursement des frais.

Evolution du montant de la phase 1 :

	Participation valorisée			Part EPAGE convention initiale	Part EPAGE mise à jour avec plus values sur phase 1 – Avenant n°1
	Cerema	EPAGE	SAFER	Sur la prestation CEREMA	Sur la prestation CEREMA
				50,37%	
Phase I - Elaboration d'une cartographie croisée des enjeux de la gestion de l'eau	32 176 €	9 600 €	1 650 €	16 207 €	31 307 €
Phase II - Localisation de l'intervention foncière	42 997 €	3 600 €	1 650 €	21 657 €	21 657 €
Phase III - Evaluer les possibilités d'intervention foncière à court, moyen et long terme (hors option)	2 477 €	1 200 €	28 850 €	1 248 €	1 248 €
Phase IV - Définir les objectifs sur les sites et les modes d'interventions	11 884 €	4 200 €	7 000 €	5 986 €	5 986 €
Total (hors option)	89 534 €	18 600 €	39 150 €	45 098 €	60 198 €
Total Général	147 284 €			84 248 €	99 348 €
				Ecart	15 100 €
				Ecart en %	33,5%

L'échéancier de remboursement par l'EPAGE Bourbre des frais réellement encourus par le Cerema est ainsi modifié :

- un premier versement de 10 000 € à l'issue du rendu de la phase 1 en CLE (juin 2021) ;
- un versement de 20 000 € après validation des points d'intervention stratégiques en CLE (novembre 2021) ;
- un dernier versement du montant restant dû , objet de l'avenant, hormis la phase IV (janvier 2024).

La phase 4 fera l'objet d'une prochaine convention de partenariat entre le CEREMA et l'EPAGE avec prise en charge d'une partie des dépenses par le CEREMA, dans la mesure où la méthodologie sera fortement à revoir.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer l'avenant à la convention avec le CEREMA pour l'étude de stratégie foncière pour le bon fonctionnement des milieux.

15. QUESTIONS DIVERSES.

III / AFFAIRES LIEES AUX MISSIONS HORS GEMAPI

1. QUESTIONS DIVERSES.

A vingt et une heures et trente minutes, le Président lève la séance en remerciant le Comité Syndical pour sa participation.

Fait à Saint Victor de Cessieu, le 27 septembre 2024.

Le Président,
Gaël LEGAY BELLOD.

Le secrétaire de séance,
André GUICHERD.

